

Du registre aux délibérations du
Conseil Communal de Morlanwelz a été extrait ce qui
suit :

Administration Communale

Séance du 20 décembre 2010.-

de

M O R L A N W E L Z

Réf. cc/10/10/05/JPF.-

ORDRE DU JOUR :

5. Taxes communales - Exercices 2010-2013. Redevance sur les concessions de sépultures et cellules pour columbarium : Modification – Proposition – Examen et Décision.-

Sont présents : MM. FAUCONNIER Jacques, Bourgmestre-Président ;
MOUREAU Christian, Mme INCANNELA Josée, MM. DEVILLERS François,
ALEV Nebih, Echevins et M. FACCO Giorgio, Président du CPAS ;
MM. HUIN Michel, MAIRESSE Marceau, OTLET Paul, BODEUX Bernard,
MONTERO REDONDO José-Manuel, Mmes DUPONT-LIGNY Geneviève,
GONZALEZ-MOYANO Astrid, MATYSIAK Carine, M. MATTIA Gerardo, Mme
VANDENBRANDE Claudette, MM. STAQUET Frédéric, HOFF Jean-Marie,
BUONOPANE Domenico, ROMAIN Eddy, Conseillers communaux et M.
BURION Michel, Secrétaire communal.

Le Conseil Communal : en séance publique :

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution, au sens desquels l'établissement d'une taxe communale est manifestement un objet d'intérêt communal ;

Vu l'article 170§4 de la Constitution au vu duquel, hormis les limitations décidées par le législateur fédéral, les communes bénéficient de l'autonomie fiscale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 relatifs à la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que l'instauration de cette taxe contribuera à maintenir l'équilibre budgétaire indispensable en vue de sauvegarder l'autonomie communale,

Vu le décret du 6 mars 2009, Chapitre II – Funérailles et sépultures applicable dès le 1^{er} février 2010 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE à l'unanimité ;

Article 1^{er}.- Il est établi pour les exercices 2010 à 2013, une redevance sur les concessions de sépulture fixée comme suit :

1. Concessions pour 30 années (caveaux)

Le prix des concessions est fixé à :

- de 1 à 3 fours : 1.250 Euros
- de 4 à 6 fours : 2.500 Euros

Pour les personnes ne répondant pas aux critères suivants :

- les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;
- les personnes dont un parent ou allié jusqu'au deuxième degré a son domicile, au moment de la demande, dans la commune ;
- les personnes qui ont été domiciliées dans la commune pendant au moins 25 ans ;

il y a lieu de multiplier ces montants par trois.

2. Caveaux

Le prix des caveaux est fixé à :

- de 2 fours : 1.300 Euros
- de 3 fours : 1.700 Euros
- de 6 fours : 2.100 Euros

Pour les personnes ne répondant pas aux critères suivants :

- les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;
- les personnes dont un parent ou allié jusqu'au deuxième degré a son domicile, au moment de la demande, dans la commune ;
- les personnes qui ont été domiciliées dans la commune pendant au moins 25 ans ;

il y a lieu de multiplier ces montants par trois.

3. Concessions temporaires pour un terme de 15 ans

Le prix est fixé à :

- l'emplacement pour une concession simple : 330 Euros
- l'emplacement pour une concession double : 415 Euros
- l'emplacement pour une concession triple : 450 Euros

Pour les personnes ne répondant pas aux critères suivants :

- les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;
- les personnes dont un parent ou allié jusqu'au deuxième degré a son domicile, au moment de la demande, dans la commune ;
- les personnes qui ont été domiciliées dans la commune pendant au moins 25 ans ;

il y a lieu de multiplier ces montants par trois.

4. Cellules pour columbarium

Le prix est fixé comme suit pour les personnes domiciliées à Morlanwelz. :

- ◆ Cellule simple : 330 Euros ;
- ◆ Cellule double : 550 Euros.

Pour les personnes ne répondant pas aux critères suivants :

- les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;
- les personnes dont un parent ou allié jusqu'au deuxième degré a son domicile, au moment de la demande, dans la commune ;
- les personnes qui ont été domiciliées dans la commune pendant au moins 25 ans ;

il y a lieu de multiplier ces montants par trois.

Article 2 : La redevance est due par le demandeur.

Article 2.- Le prix :

- est consigné entre les mains du Receveur communal ou de son délégué lors de l'introduction de la demande de concession ou de renouvellement ;
- est acquis à la commune lors de la notification de la décision accordant la concession ou le renouvellement.

Article 3.- Le recouvrement s'effectuera par la voie civile.

Article 4.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

En séance, jour que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,
(s) M. BURION

Le Président,
(s) J. FAUCONNIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,